

14ème législature

Question N° : 96443	De M. Jacques Kossowski (Les Républicains - Hauts-de-Seine)	Question écrite
Ministère interrogé > Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger		Ministère attributaire > Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger
Rubrique > transports aériens	Tête d'analyse > transport de voyageurs	Analyse > agences de voyage. relations avec les compagnies aériennes. perspectives.
Question publiée au JO le : 07/06/2016 Réponse publiée au JO le : 25/10/2016 page : 8863 Date de changement d'attribution : 21/06/2016 Date de renouvellement : 13/09/2016		

Texte de la question

M. Jacques Kossowski attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les relations commerciales entre les agences de voyages et les compagnies aériennes. Ces relations sont actuellement définies par l'Association internationale du transport aérien (IATA) basée au Canada. Les 13 et 14 octobre 2015, IATA a voté une résolution imposant diverses obligations susceptibles de fragiliser tout particulièrement les PME spécialisées dans le tourisme. Ont ainsi été ainsi fixés de nouveaux critères financiers plus restrictifs pour l'agrément IATA des agences de voyages françaises, de nouvelles règles relatives à la transmission de ces mêmes agences. Ces deux dispositions seront applicables à partir du 1er juillet 2016. Enfin, le 1er avril 2017, IATA raccourcira à 15 jours ses délais de paiement accordés aux agences. Les professionnels concernés estiment que ces mesures sont disproportionnées d'un point de vue strictement financier, qu'elles fragilisent les transmissions en obligeant tout acquéreur à prévoir de garantir les activités d'une agence de voyage rachetée à l'égard d'IATA et enfin qu'elles risquent de diminuer le nombre d'entreprises de voyage avec des conséquences négatives en termes d'emplois et de choix pour les consommateurs. Des recours juridiques sont possibles au regard du code de commerce français qui sanctionne le comportement abusif de certains fournisseurs à l'égard de leurs clients. Tel est le cas en l'espèce où IATA semble utiliser sa position de dominance économique historique pour imposer des règles draconiennes susceptibles d'évincer du marché de nombreux opérateurs. De telles pratiques commerciales pourraient également tomber sous le coup des réglementations européennes de concurrence. Cependant, recourir à la voie judiciaire pourrait signifier une longue procédure alors qu'il y a urgence puisque les premières dispositions seront exécutoires dès le 1er juillet 2016. En conséquence il lui demande d'intervenir très rapidement pour favoriser une négociation visant à concilier les parties en présence et que, dans l'immédiat, soit mise entre parenthèses la résolution votée en octobre 2015.

Texte de la réponse

L'association du transport aérien international (IATA) a annoncé une série de mesures visant à limiter pour ses membres les risques liés à l'émission de billets par les agences de voyages : il s'agit notamment de réduire le délai de paiement des billets émis par les agences accréditées IATA, qui, de mensuel, deviendra bimensuel, ou encore d'instaurer au profit de IATA des garanties financières en cas de modification de l'actionnariat ou de ratio d'exploitation jugés déficients. Les conséquences pour les agences de voyage peuvent être dans certains cas



considérables, en alourdissant leurs charges de fonctionnement ou en créant des tensions sur leur trésorerie. Elles n'ont sans doute pas été suffisamment évaluées avant leur adoption par les différents acteurs. Il semble donc important que les agences de voyage et tour opérateurs, à travers leurs représentations syndicales, poursuivent le dialogue avec IATA afin de parvenir à un accord équilibré qui préserve les intérêts de chacun. Les agences de voyage constituent toujours un canal important de la vente de billets d'avion, que les compagnies aériennes ne peuvent ignorer. Des assouplissements sont d'ores et déjà annoncés, concernant les ratios d'exploitation et la nécessité de souscrire une garantie en cas de modification importante de l'actionnariat ou de transmission de l'entreprise. Ces avancées devraient être officialisées lors d'une prochaine réunion organisée par IATA en septembre prochain à Singapour. Le gouvernement reste vigilant sur ce dossier, afin de s'assurer que l'équilibre des relations économiques entre IATA et les agences de voyages soit respecté, et qu'aucun éventuel abus de position dominante de la part d'IATA ne soit commis.